



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2025/DRIEAT/UD77/150 du 29 septembre 2025  
portant mise en demeure à l'encontre de  
la SOCIÉTÉ ASTRA RECYCLAGE  
pour l'installation qu'elle exploite Route de Montereau  
RD 39-ZA des crocs à LA GRANDE PAROISSE**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8 ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, Préfet de Seine-et-Marne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre [...] de la rubrique 2714 [...] de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 08 DAIDD IC 389 du 30 décembre 2008, pour exploiter un centre de stockage et de récupération de déchets de métaux et de carcasses de véhicules applicable à la Société ASTRA RECYCLAGE pour son site situé au n° 32 route de Montereau à La Grande Paroisse (77130) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°24/BC/049 du 09 août 2024 donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France ;

**Vu** le rapport E/25-0944 du 28 avril 2025 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France consécutif à une visite d'inspection réalisée le 10 avril 2025 des installations exploitées par la Société ASTRA RECYCLAGE implantée au 32 route de Montereau à La Grande Paroisse (77130) ;

**Vu** le courrier préfectoral n° E/11-1156 du 23 juin 2011 actant le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique n°2714-2 pour un volume maximal autorisé de 500 m<sup>3</sup> de déchets de papiers/cartons, caoutchouc et de bois ;

**Vu** le courrier de l'inspection E/25-0944 du 05 mai 2025 de transmission du rapport du 28 avril 2025 précité à la Société ASTRA RECYCLAGE conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 Code de l'environnement ;

**Vu** l'absence d'observation de la Société ASTRA RECYCLAGE ;

**Considérant** les constats effectués le 10 avril 2025 lors de la visite réalisée par l'inspection des installations classées :

- l'entreposage d'environ 800 m<sup>3</sup> de pneumatiques sur un sol non étanche, non protégés des intempéries, sur une hauteur supérieure à 3 mètres et dans des conditions inadaptées afin de prévenir le risque d'incendie ;
- l'entreposage des pneumatiques était effectué à proximité immédiate des autres déchets ou en mélange avec d'autres déchets ;
- la majeure partie des pneumatiques entreposés étaient découpés ;
- l'absence de rapport de vérification des extincteurs et des poteaux incendies ;
- l'absence de rapport d'entretien du séparateur d'hydrocarbures ;
- l'absence de rapport d'analyse des rejets aqueux ;
- l'absence de transmission, via l'application GIDAF, des résultats des analyses des rejets aqueux ;
- l'absence rapport du contrôle réalisé par un organisme compétent de la surveillance des installations électriques ;
- l'absence le plan de défense contre incendie ;
- l'absence du contrat ou convention conclu avec un éco-organisme pour la collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques.

**Considérant** les dispositions de l'article R.543-140 du Code de l'environnement, qui impose les professionnels détenteurs de déchets de pneumatiques [...] ou leurs groupements, ont procédé à la collecte séparée des déchets de pneumatiques, prennent les dispositions nécessaires permettant de préserver le potentiel de réutilisation, de recyclage et de valorisation de ces déchets en attendant leur collecte, notamment en les conservant à l'abri des intempéries. Ils s'abstiennent de les rendre délibérément impropres à la réutilisation, au recyclage ou la valorisation ;

**Considérant** les dispositions de l'article R.543-200-1 du Code de l'environnement, qui impose que opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat [...];

**Considérant** les dispositions de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé, qui :

- au point 3.5 de l'annexe I qui impose que les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets soient distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage soient distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée ;
- au point 4.1.4 de l'annexe I qui impose que l'exploitant réalise et tienne à jour un plan de défense contre l'incendie ;

**Considérant** les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD IC 389 du 30 décembre 2008 susvisé qui imposent à la Société ASTRA RECYCLAGE à :

- l'article 4.3.9, que le ou les séparateurs soient entretenus de façon à assurer leur fonctionnement nominal et au moins une fois par an ;
- l'article 7.3.3, qu'une vérification de l'ensemble de l'installation électrique soit effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.
- L'article 7.6.2, que les équipements et moyens de lutte contre l'incendie soient maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an ;
- l'article 9.2.1, que l'exploitant mette en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux ;
- l'article 9.3.1, que la synthèse des données d'auto-surveillance pour l'année considérée soit transmise l'inspection des installations classées. *(Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014, tout exploitant d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ayant une obligation de transmission des données de surveillance de ses émissions est tenu de le faire via l'outil de gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente (GIDAF).)* ;

**Considérant** par conséquent le non-respect par la société ASTRA RECYCLAGE des dispositions réglementaires prévues :

- aux articles R.543-140 et R.543-200-1 du Code de l'environnement ;
- aux articles 4.3.9, 7.3.3, 7.6.2, 9.2.1 et 9.3.1 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2008 susvisé ;
- aux points 3.5 4.1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé ;

**Considérant** l'inobservation des actions correctives et des demandes de justificatifs formulés par le courrier préfectoral du 05 mai 2025 susvisé ;

**Considérant** les susceptibles dangers pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement, en raison de :

- l'exploitation d'activités d'entreposage dans des conditions non-conformes ;
- l'absence de justificatifs relatifs à la surveillance de rejets aqueux, de l'entretien du séparateur d'hydrocarbures et des dispositifs et moyens de lutte contre l'incendie ;

**Considérant** qu'il convient, en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la Société ASTRA RECYCLAGE de satisfaire aux prescriptions prévues aux :

- articles R.543-140 et R.543-200-1 du Code de l'environnement ;
- articles 4.3.9, 7.3.3, 7.6.2, 9.2.1 et 9.3.1 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2008 susvisé ;
- points 3.5 et 4.1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé.

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier :**

La Société ASTRA RECYCLAGE (SIREN/SIRET : 479 395 956 00010), dont le siège social est situé 6 Route de la Zone Industrielle à Saint-Éloi (58000) est **mise en demeure** de satisfaire **dans un délai de 1 mois** :

- aux dispositions du Code l'environnement, qui imposent :
  - à l'article R.543-140, que les professionnels détenteurs de déchets de pneumatiques [...] ou leurs groupements, qui ont procédé à la collecte séparée des déchets de pneumatiques, prennent les dispositions nécessaires permettant de préserver le potentiel de réutilisation, de recyclage et de valorisation de ces déchets en attendant leur collecte, notamment en les conservant à l'abri des intempéries. Ils s'abstiennent de les rendre délibérément impropres à la réutilisation, au recyclage ou la valorisation ;
  - à l'article R.543-200-1, que l'opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat [...];
  
- aux dispositions de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé, qui :
  - au point 3.5 de l'annexe I, impose que les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets soient distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage soient distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée ;
  - au point 4.1.4 de l'annexe I, impose que l'exploitant réalise et tienne à jour un plan de défense contre l'incendie ;
  
- aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD IC 389 du 30 décembre 2008 susvisé qui imposent à :
  - l'article 4.3.9, que le ou les séparateurs soient entretenus de façon à assurer leur fonctionnement nominal et au moins une fois par an ;
  - l'article 7.3.3, qu'une vérification de l'ensemble de l'installation électrique soit effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.
  - L'article 7.6.2, que les équipements et moyens de lutte contre l'incendie soient maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an ;
  - l'article 9.2.1, que l'exploitant mette en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux ;
  - l'article 9.3.1, que la synthèse des données d'auto-surveillance pour l'année considérée soit transmise l'inspection des installations classées. *(Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014, tout exploitant d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ayant une obligation de transmission des données de surveillance de ses émissions est tenu de le faire via l'outil de gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente (GIDAF).)*

## **Article 2 :**

Les délais définis aux articles précédents prennent effet à compter de la date de notification du présent arrêté à la Société ASTRA RECYCLAGE.

### **Article 3 :**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la Société ASTRA RECYCLAGE est passible des mesures et sanctions prévues aux articles L. 171-8, L. 173-1 et L. 541-3 du Code de l'environnement.

### **Article 4 :**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de La Grande Paroisse et peut y être consultée.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne pendant une durée minimale de deux mois (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr>).

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

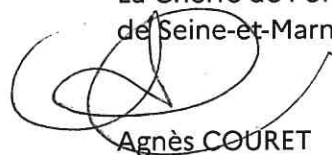
### **Article 5 :**

- le Secrétaire général de la Préfecture,
- le Sous-préfet de Provins,
- le Maire de La Grande Paroisse,
- la Cheffe de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la DRIEAT à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 29 septembre 2025

*Le Préfet,*  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice par subdélégation,  
La Cheffe de l'Unité Départementale  
de Seine-et-Marne,



Agnès COURET

### **Destinataires d'une copie pour information :**

- le Directeur régional des finances publiques (DRFIP),
- le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne (DDT- SEPR),
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (DD SIS),
- la Cheffe du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC),
- la Déléguée départementale de l'Agence régionale de santé (ARS).

### **Délais et voies de recours :**

Sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et

L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la publication ou de la notification de la présente décision.

